

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 246

du 12 JUIN 2026

**prescrivant des mesures post accidentelles
à la société GazelEnergie Generation
sur le territoire de la commune de Saint-Avold**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-69, R512-39-3 et R512-75-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié autorisant la société Endesa France – société nationale d'électricité et de thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale Émile Huchet à Saint-Avold ;
- Vu** le rapport du 21 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 27 mai 2026 de transmission du courrier préfectoral du 26 mai 2026 informant la société GazelEnergie Generation des prescriptions des mesures post accidentelles et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu les observations formulées par la société GazelEnergie Generation par courriel du 29 mai 2026 ;

Considérant que la société GazelEnergie Generation exploite des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 1434-1, 1434-2, 2515-1-a, 2516-2, 2517-1, 2563, 2716-1, 2760-2, 2791-1, 2921-a, 2925, 3110, 3532, 3540, 4510-2, 4715-2, 4718, 4719-2, 4725, 4734-2-a et 4801 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 4 mai 2026 sur le bâtiment des anciennes tranches 1 à 5, bâtiment déclaré en cessation d'activité, au sein de la centrale Émile Huchet situé à Saint-Avold, dont la cause fait encore l'objet d'investigations à ce jour ;

Considérant que l'article L 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant qu'une partie des eaux d'extinction incendie, estimée à 10 m³ par l'exploitant et associées à la zone tranches 1 et 2 du bâtiment, n'a pas été confinée à proximité des installations sinistrées et s'est dirigée vers le bassin de décantation « Diesen 3 », d'une contenance de 500 000 m³, par l'intermédiaire d'une conduite enterrée entre le site et le bassin « Diesen 3 » ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures renforcées au niveau du point de rejet « amont Diesen 3 » et au niveau du point de rejet final vers le milieu « Diesen » ;

Considérant que les eaux d'extinctions incendie, associées à la zone tranches 3 et 4 du bâtiment, ont pu être majoritairement confinées dans les bassins 5SEO au sein du site et que des boues ont été identifiées dans le chenal en amont des bassins ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures de gestion des eaux d'extinction incendie et des boues identifiées ;

Considérant la présence d'alimentation électrique dans le bâtiment sinistré ;

Considérant que l'incendie du 4 mai 2026 a pu avoir un impact sur la structure et la stabilité d'une partie du bâtiment ;

Considérant la présence de turbines amiantées sous sarcophages et cocons dans le bâtiment mais dans une zone a priori non impactée par l'incendie ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du bâtiment et la réalisation d'un diagnostic en ce qui concerne la structure du bâtiment ;

Considérant la présence de boues et de suies dans le bâtiment à la suite de l'incendie qu'il convient de nettoyer ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures post-accidentelles additionnelles et d'encadrer celles déjà mises en œuvre par l'exploitant à la suite immédiate du sinistre, en

vu d'évaluer l'impact potentiel de l'évènement susmentionné sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GazelEnergie Generation dont le siège social est situé 2 rue Berthelot à Courbevoie (92400), est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'évènement et de ses conséquences sont à la charge de la société GazelEnergie Generation.

Article 3 :

3-1 mise en œuvre d'une surveillance renforcée

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance renforcée pour les points de rejet des effluents aqueux « bassin Diesen 3 » et « rejet milieu Diesen » ainsi que pour la surveillance des eaux souterraines comprenant :

a) un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident, description du phasage du sinistre, le cas échéant ;

b) une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

c) une proposition de plan de surveillance sur les matrices eaux de surface (« amont bassin Diesen 3 » et « milieu naturel Diesen ») et eaux souterraines.

d) la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses suite à l'incendie ; ce périmètre concerne a minima les paramètres déjà proposés par l'exploitant, complétés par les substances recommandées dans le guide « Recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie - oméga 16 » de l'INERIS en ce qui concerne les feux de câbles électriques : azote ammoniacal, cyanures totaux, indice phénol, DBO5, DCO, MES, hydrocarbure totaux (C5-C40), AOX, COT, agent de surface anionique et non-ionique, chlorures, sulfates, fluorures, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, PCB (somme 12 PCB – code Sandre n°7425), PCDD (Somme des 7 PCDD - code Sandre n°7426), HAP16, formaldéhyde, amiante, PFAS et formaldéhyde. L'exploitant se positionne a minima sur les paramètres susmentionnés et justifie le cas échéant les exclusions dans son programme de surveillance ;

e) la justification de la fréquence définie au regard des conditions d'exploitation des différents ouvrages de gestion des effluents aqueux.

En ce qui concerne le point de rejet « milieu Diesen », l'exploitant doit notamment prendre en compte le temps de séjour des effluents aqueux dans les bassins « Diesen 3 » et « Diesen 1 » et proposer une surveillance à moyen terme ;

f) le plan de surveillance doit également indiquer les conditions à remplir afin de pouvoir mettre fin à la surveillance renforcée.

3-2 Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, l'exploitant s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse respecte les normes et réglementations en vigueur et justifie que le programme de surveillance mis en œuvre est fiable et représentatif.

3-3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dérive, les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction contenues dans les bassins 5SEO (tampon, d'orage et final) ainsi que les boues situées au niveau du chenal de collecte des effluents aqueux qui permet d'orienter les eaux vers le bassin 5SEO tampon ou final font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 3 a), b), c) et d).

Les effluents et eaux d'extinction incendie collectés ainsi que les boues susmentionnées sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mise en sécurité du bâtiment sinistré

5-1 Nettoyage de l'installation et gestion des déchets

L'ensemble des installations est nettoyé préalablement à toute opération de travaux (hormis les travaux de mise en sécurité et de démantèlement).

Les déchets récupérés dans l'attente de leur traitement sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité sur une aire étanche et à l'abri. Leur gestion et leur élimination sont réalisées dans des conditions propres à éviter des effets néfastes sur l'environnement et les nuisances pour les tiers (odeurs, fumées, ...).

5-2 Mise en sécurité du bâtiment

L'exploitant engage, sans délai, le plan d'action relatif à la mise en sécurité du bâtiment objet du sinistre (a minima supprimer les risques présents associés aux sources calorifiques et à la sécurisation des accès). L'exploitant justifie l'absence de risque relatif à la présence des turbines amiantées sous sarcophages et cocons dans l'attente de leur évacuation vers la filière de traitement appropriée.

Tant que le risque lié à la stabilité de la structure du bâtiment subsiste, l'exploitant assure une interdiction des accès au niveau des zones concernées avec une information des dangers présents. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure définie au préalable, sont admises dans le bâtiment concerné par le sinistre (bâtiment des anciennes tranches 1 à 5).

Une étude permettant d'évaluer l'impact des effets thermiques sur la stabilité de la structure du bâtiment ainsi que le plan d'action associé, accompagné du calendrier de réalisation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois.

5-3 Suppression du risque incendie

Les mesures concernant la suppression du risque incendie (électricité, déchets dangereux, etc.) doivent être mises en œuvre sans délai. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par l'exploitant et les justificatifs concernant l'efficacité de ces mesures compensatoires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'action associé, accompagné du calendrier de réalisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sanctions administratives :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

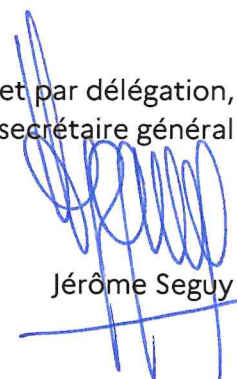
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GazelEnergie Generation et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy